

# ACTUALITÉ JURIDIQUE

*de la prévention des risques professionnels*

N° 1 – Janvier 2020

## FOCUS

Travail de nuit : la conformité des accords collectifs aux impératifs de protection de la santé et de la sécurité soumise à la vérification des juges.

Page 3

## SEUILS D'EFFECTIF

Un décret modifie des seuils du Code du travail pour l'application de certaines obligations

Pages 9-10

## LIEUX DE TRAVAIL

Modification de certaines dispositions du Code de la construction et de l'habitation et généralisation de la démarche d'innovation

Pages 11-13

## VIENT DE PARAÎTRE

La caisse nationale de l'assurance maladie publie trois nouvelles recommandations

Pages 26-28

MINISTÈRE

COUR DE CASSATION

LOI

Bulletin  
d'information

Arrêté

CODE  
DU  
TRAVAIL

Directive

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

JOURNAL  
OFFICIEL

LOIS ET DÉCRETS

Mercredi 15 décembre 2010 / N° 290

SOMMAIRE ANALYTIQUE

Arrêtés, circulaires

Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement

Arrêté du 15 décembre 2010 annulant et remplaçant l'arrêté du 15 octobre 2010 modifiant l'arrêté du 25 mai 2010 relatif au titre de l'année 2010 l'ouverture et fixant le nombre des postes offerts pour le recrutement par concours externe dans le grade d'agent d'expérimentation des travaux publics

Arrêté du 7 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 8 juillet 2010 établissant la liste des substances prioritaires et les modalités et délais de réduction progressive et d'élimination des déversements, rejets directs ou indirects respectivement des substances prioritaires et des substances visées à l'article R. 212-9 du code de l'environnement

Ministère des affaires étrangères et européennes

Arrêté n° 2010-18 du 15 décembre 2010 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Chypre relatif à la coopération en matière de défense, signé à Paris le 23 février 2007

Arrêté du 10 décembre 2010 portant délégation de signature (centre de crise)

Ministère des transports, de l'équipement et du logement

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif aux modalités de mise à disposition des véhicules

Arrêté du 10 décembre 2010 relatif aux modalités de mise à disposition des véhicules

Arrêté du 10 décembre 2010 relatif aux modalités de mise à disposition des véhicules

Arrêté du 10 décembre 2010 relatif aux modalités de mise à disposition des véhicules

Arrêté du 10 décembre 2010 relatif aux modalités de mise à disposition des véhicules

Arrêté du 10 décembre 2010 relatif aux modalités de mise à disposition des véhicules

Arrêté du 10 décembre 2010 relatif aux modalités de mise à disposition des véhicules

Arrêté du 10 décembre 2010 relatif aux modalités de mise à disposition des véhicules

Arrêté du 10 décembre 2010 relatif aux modalités de mise à disposition des véhicules

Arrêté du 10 décembre 2010 relatif aux modalités de mise à disposition des véhicules

Arrêté du 10 décembre 2010 relatif aux modalités de mise à disposition des véhicules

Arrêté du 10 décembre 2010 relatif aux modalités de mise à disposition des véhicules

Arrêté du 10 décembre 2010 relatif aux modalités de mise à disposition des véhicules

Arrêté du 10 décembre 2010 relatif aux modalités de mise à disposition des véhicules

Arrêté du 10 décembre 2010 relatif aux modalités de mise à disposition des véhicules

Arrêté du 10 décembre 2010 relatif aux modalités de mise à disposition des véhicules

Arrêté du 10 décembre 2010 relatif aux modalités de mise à disposition des véhicules

Arrêté du 10 décembre 2010 relatif aux modalités de mise à disposition des véhicules

Arrêté du 10 décembre 2010 relatif aux modalités de mise à disposition des véhicules

Arrêté du 10 décembre 2010 relatif aux modalités de mise à disposition des véhicules

Arrêté du 10 décembre 2010 relatif aux modalités de mise à disposition des véhicules

Arrêté du 10 décembre 2010 relatif aux modalités de mise à disposition des véhicules

Arrêté du 10 décembre 2010 relatif aux modalités de mise à disposition des véhicules

Jurisprudence  
Législation  
Actes législatifs  
RÈGLEMENTS  
• Règlement (UE) n° 861/2010 de la Commission (CE) n° 2658/87 du Conseil relatif au tarif douanier commun

CIRCULAIRE

## Sommaire

<b>Focus</b> _____	<b>3</b>
Travail de nuit : la conformité des accords collectifs aux impératifs de protection de la santé et de la sécurité soumise à la vérification des juges.	
<b>Textes officiels relatifs à la santé et à la sécurité au travail (SST)</b> _____	<b>9</b>
Prévention - Généralités _____	9
Organisation - Santé au travail _____	15
Risques biologiques et chimiques _____	16
Risques mécaniques et physiques _____	19
<b>Textes officiels relatifs à l'environnement, la santé publique et la sécurité civile</b> _____	<b>23</b>
Environnement _____	23
<b>Vient de paraître...</b> _____	<b>25</b>
Favoriser l'emploi des travailleurs expérimentés.	
Recommandation « livraison, chargement, déchargement des marchandises / matériels en points de livraison en hôtellerie / restauration et tout autre point de vente de consommation hors domicile - livraisons régulières » - R 505.	
Recommandation « verreries : protection contre les coulées accidentelles » – R 506.	
Recommandation « le travail des verriers – prévention des risques d'affections oculaires » – R 507.	
<b>PUBLICATION JURIDIQUE – INRS :</b>	
Droit en pratique – L'infirmier en entreprise et en service de santé au travail.	
<b>Jurisprudence</b> _____	<b>30</b>
Établissements distincts et CSE : précisions sur la notion d'autonomie de gestion.	

# focus

## Travail de nuit : la conformité des accords collectifs aux impératifs de protection de la santé et de la sécurité soumise à la vérification des juges

Cour de cassation (chambre criminelle), 7 janvier 2020, pourvoi n° 18-83.074

Consultable sur [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr)

### Les faits

Une société de commerce de détail à prédominance alimentaire, ainsi que le gérant de l'un de ses établissements, ont été cités devant le tribunal de police pour avoir mis en place de manière illégale du travail de nuit. L'inspection du travail avait notamment constaté que certains salariés avaient été employés à plusieurs reprises après 21 heures ou dans une amplitude horaire collective de 6 h du matin à plus de minuit.

Le recours au travail de nuit est soumis à certaines conditions impératives, d'ordre public. En effet, conformément aux dispositions de l'article L. 3122-1 du Code du travail, « *il doit être exceptionnel* », prendre en compte « *les impératifs de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs* » et être justifié « *par la nécessité d'assurer la continuité de l'activité économique ou des services d'utilité sociale* ».

En l'espèce, la société avait mis en place du travail de nuit conformément aux dispositions de la convention collective applicable (convention collective nationale du commerce de détail et de gros à prédominance alimentaire), laquelle prévoyait au titre des justifications du recours au travail de nuit, diverses raisons tenant à des nécessités d'ordre technique et économique. Le recours au travail de nuit devait notamment répondre à la nécessité « *d'assurer le respect de la sécurité alimentaire et d'approvisionner les points de vente afin qu'ils soient prêts avant l'ouverture du public, à celle de préparer les marchandises, notamment alimentaires, et le magasin en général avant l'ouverture au public, d'assurer l'ouverture au public dans des conditions optimales et d'assurer de manière continue le fonctionnement des systèmes d'information et des services d'utilité sociale* ».

### La procédure

En première instance, considérant les faits de mise en place illégale de travail de nuit établis, les juges ont prononcé des amendes et alloué des dommages-intérêts aux parties civiles.

Les prévenus (la société et son gérant), ainsi que le ministère public ont interjeté appel de la décision.

La cour d'appel, dans son arrêt infirmatif, a pour sa part relaxé l'employeur de l'infraction de mise en place illégale du travail de nuit et a rejeté les demandes indemnitaires des parties civiles. Pour la cour, bien que les salariés aient travaillé régulièrement après 21 heures pendant toute une année (et non de manière exceptionnelle), le recours au travail de nuit au sein du supermarché concerné n'était pas illégal, dès lors que les parties civiles n'avaient pas renversé la présomption de régularité de la convention collective applicable permettant le travail de nuit dans la branche.

En effet, tel que le prévoit l'article L. 3122-15 du Code du travail, un accord d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut, une convention ou un accord collectif de branche peut mettre en place, dans une entreprise ou un établissement, le travail de nuit, en respectant un certain nombre de conditions destinées à permettre

le respect des exigences de protection de la santé et de la sécurité posées par l'article L. 3122-1 précité. Cette convention ou cet accord collectif est alors présumé négocié et conclu conformément aux impératifs prévus par cet article L. 3122-1.

En l'espèce, dès lors que le travail de nuit avait été mis en place dans le cadre de la convention collective, il devait donc être considéré comme régulier et il appartenait donc aux parties civiles de démontrer l'irrégularité de la convention collective applicable.

Par ailleurs, pour la cour d'appel, les conditions posées par l'article L. 3122-1 du Code du travail permettant le recours au travail de nuit, et en particulier la nécessité d'assurer la continuité de l'activité économique ou des services d'utilité sociale, étaient bien remplies. Selon les magistrats, « *l'utilité sociale d'un commerce alimentaire ouvrant après 21 heures dans une grande métropole où de nombreux travailleurs finissent leur activité professionnelle très tard le soir et doivent entreprendre de longs trajets pour rentrer chez eux, répond à un besoin profond des consommateurs, ce dont témoigne le décalage des rythmes de vie observé dans la société depuis de nombreuses années* ».

Ainsi, l'accord de branche autorisait expressément le recours au travail de nuit en prévoyant des compensations et des garanties liées au volontariat des salariés concernés.

Dans la mesure où la présomption de légalité de l'accord collectif permettant le travail de nuit dans la branche n'avait pas été renversée, l'infraction n'était donc pas constituée. La cour d'appel a donc relaxé les prévenus.

---

### Décision de la Cour de cassation

La Cour de cassation casse l'arrêt d'appel et rappelle que le travail de nuit doit rester exceptionnel. Cette organisation du travail doit prendre en compte les impératifs de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs et être justifiée par la nécessité d'assurer la continuité de l'activité économique ou des services d'utilité sociale. Ces principes imposés par le Code du travail sont impératifs et d'ordre public.

Lorsque le travail de nuit est mis en place par convention ou accord collectif, ce dernier doit transcrire les garanties accordées aux travailleurs de nuit, notamment en matière de contreparties ou de mesures destinées à faciliter l'articulation entre leur vie personnelle et leur vie professionnelle.

Pour la Cour de cassation, les justifications prévues par la convention collective ne révélaient pas le caractère indispensable, pour la continuité de l'activité économique de la société, du recours au travail de nuit aux fins d'accueillir la clientèle. Par ailleurs, elles ne coïncidaient pas avec l'emploi des salariés de nuit en l'espèce, qui étaient chargés de permettre le maintien de l'ouverture à la clientèle du magasin aux heures de soirée.

Un accord mettant en place le travail de nuit est certes présumé conforme. Pour autant, les juges ne sont pas dispensés de rechercher et de contrôler si les exigences d'ordre public sur le travail de nuit sont remplies au regard de la situation propre de l'établissement concerné ; ce qui n'avait pas été fait en l'espèce.

Cet arrêt, conforme à la jurisprudence constante sur les critères permettant d'apprécier la légalité du recours au travail de nuit, le caractère exceptionnel et les impératifs de protection de la santé et de la sécurité, revient pour la première fois sur la question de la présomption de conformité des accords le mettant en place.

---

### Appréciation par les magistrats du caractère exceptionnel du travail de nuit et de la nécessité d'assurer la continuité de l'activité économique ou des services d'utilité sociale

Le caractère exceptionnel du travail de nuit, ainsi que la justification de son recours en raison de la nécessité d'assurer la continuité de l'activité économique ou des services d'utilité sociale, sont des dispositions d'ordre public, impératives. Il ne peut y être dérogé par accord ou convention. Ces critères sont précisés et font l'objet de diverses interprétations jurisprudentielles.

Selon la circulaire DRT n° 2002-09 du 5 mai 2002 relative au travail de nuit, le caractère exceptionnel peut être regardé par rapport à un secteur particulier pour lequel le travail de nuit est inhérent à l'activité (par exemple, les discothèques, les casinos, les hôpitaux, etc.).

### Le recours au travail de nuit justifié à la Croix Rouge

Dans le même sens, les magistrats de la Cour de cassation ont ainsi pu considérer qu'était justifié le recours au travail de nuit à la Croix Rouge, compte tenu de sa prise en charge continue des usagers et de sa permanence d'accueil d'urgence humanitaire 24 heures sur 24, 7 jours sur 7<sup>1</sup>. Pour les autres secteurs, le recours au travail de nuit doit être lié à l'examen préalable des autres possibilités d'aménagement du temps de travail.

### Travail de nuit dans une parfumerie : les critères légaux non remplis

A l'inverse, dans un arrêt du 24 septembre 2014<sup>2</sup>, la Cour de cassation a notamment considéré que l'ouverture tard le soir, d'une parfumerie sur l'avenue des Champs Élysées à Paris, cause un trouble manifestement illicite. Dans cette affaire, la Cour a notamment rappelé que le recours au travail de nuit doit être exceptionnel et justifié par la nécessité d'assurer la continuité de l'activité économique ou des services d'utilité sociale. Il ne peut pas être le mode d'organisation normal du travail au sein d'une entreprise, et ne doit être mis en œuvre que lorsqu'il est indispensable à son fonctionnement.

C'est sur la base de ces éléments que les magistrats ont examiné la situation de la parfumerie et en ont conclu que l'enseigne ne remplissait pas les conditions pour bénéficier d'une autorisation d'ouvrir en soirée. Le travail de nuit n'est en effet pas inhérent à l'activité normale d'une entreprise de ce type.

La société, pour sa part, invoquait pour justifier la nécessité du travail de nuit, l'exigence de maintien de l'activité touristique en soirée. Elle soutenait également que le cas de son magasin situé avenue des Champs Élysées restait tout à fait « exceptionnel » au regard des autres magasins du groupe qui n'ouvraient qu'en journée. Par ailleurs, l'impossibilité pendant la journée de faire stationner ses véhicules de livraison sur l'avenue des Champs-Élysées, de procéder au remplissage des linéaires du magasin compte tenu des volumes exceptionnels de produits référencés, de la très grande superficie du magasin et des volumes hors norme de vente, permettait « d'assurer la continuité de l'activité économique » de ce magasin. Ces divers arguments justifiaient que le magasin soit ouvert à la clientèle la nuit.

Les magistrats n'ont pas retenu les arguments de la société et ont considéré que l'entreprise ne démontrait pas « qu'il était impossible d'envisager d'autre possibilité d'aménagement du temps de travail » que le travail de nuit. Elle n'établissait pas « non plus que son activité économique supposait le recours au travail de nuit ». Les difficultés de livraison évoquées ne nécessitaient pas pour autant que le magasin soit ouvert à la clientèle la nuit. L'attractivité commerciale liée à l'ouverture de nuit du magasin des Champs-Élysées ne permettait pas de caractériser la nécessité d'assurer la continuité de l'activité.

## Mise en place du travail de nuit par le biais de la négociation collective ou par autorisation de l'inspection du travail

Afin de protéger la santé et la sécurité des salariés, le législateur a défini et strictement réglementé le travail de nuit. Outre son caractère exceptionnel, sa mise en place dans l'entreprise est subordonnée à la conclusion d'un accord collectif ou à une autorisation de l'inspection du travail. Des contreparties (salariales, repos) sont par ailleurs obligatoires. Le recours au travail de nuit ne peut donc pas être décidé par l'employeur seul et des règles spécifiques protègent les travailleurs de nuit.

**A noter :** le caractère exceptionnel du travail de nuit est requis aussi bien en cas d'accord collectif, ou à défaut, d'autorisation de l'inspection du travail, et pour tout travail de nuit, même rare ou de faible ampleur.

<sup>1</sup> Cass. soc., 8 novembre 2017, n° 16-15584

<sup>2</sup> Cass. soc., 24 septembre 2014, n° 13-24851

### Mise en place du travail de nuit par accord

Conformément aux dispositions de l'article L. 3122-15 du Code du travail, le travail de nuit peut être mis en place dans une entreprise par un accord d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut, une convention ou un accord collectif de branche, à condition de prévoir divers éléments :

- les justifications du recours au travail de nuit mentionnées à l'article L. 3122-1 (caractère exceptionnel, nécessité d'assurer la continuité de l'activité économique ou des services d'utilité sociale) ;
- la définition de la période de travail de nuit (les horaires) ;
- Une contrepartie sous forme de repos compensateur et, le cas échéant, sous forme de compensation salariale ;
- des mesures destinées à améliorer les conditions de travail des salariés ;
- des mesures destinées à faciliter, pour ces mêmes salariés, l'articulation de leur activité professionnelle nocturne avec leur vie personnelle et avec l'exercice de responsabilités familiales et sociales, concernant notamment les moyens de transport (prise en charge des frais de taxi par exemple) ;
- des mesures destinées à assurer l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, notamment par l'accès à la formation ;
- l'organisation des temps de pause.

L'ordonnance n° 2017-1387 du 22 septembre 2017 relative à la prévisibilité et la sécurisation des relations de travail a sécurisé les accords collectifs autorisant le recours au travail de nuit, en leur faisant bénéficier d'une présomption simple de conformité, notamment au regard de la nécessité d'assurer la continuité de l'activité économique prévue par l'article L. 3122-1 du Code du travail.

Un nouvel alinéa a en effet été ajouté à l'article L. 3122-15 du Code du travail par cette ordonnance, lequel précise désormais que ces conventions ou accords collectifs sont « *présupposés négociés et conclus conformément aux dispositions de l'article L. 3122-1 du Code du travail* ».

En d'autres termes, depuis le 24 septembre 2017, ces accords sont présumés prendre en compte les impératifs de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs et être justifiés par la nécessité d'assurer la continuité de l'activité économique de l'entreprise ou des services d'utilité sociale.

Cela ne signifie pas pour autant, tel que le rappelle la Cour de cassation dans l'arrêt précédemment commenté, que le travail de nuit est présumé justifié dès lors qu'il est mis en place par accord collectif.

La Cour de cassation interprète donc plus strictement le principe et considère que l'existence d'une convention collective, même si elle est présumée valide, ne suffit pas à établir que les conditions de l'article L. 3122-1 sont réunies. Il appartenait aux juges « *de mieux contrôler si ces exigences étaient remplies dans le cas de l'établissement en cause, fût-ce en écartant les clauses d'une convention ou accord collectif non conformes* ».

### Affectation au travail de nuit sur autorisation de l'agent de contrôle de l'inspection du travail

A défaut de convention ou d'accord collectif et à condition que l'employeur ait engagé sérieusement et loyalement des négociations en vue de la conclusion d'un tel accord, les travailleurs peuvent être affectés à des postes de nuit sur autorisation de l'agent de contrôle de l'inspection du travail. Celle-ci est accordée notamment après vérification des contreparties qui leur sont accordées au titre de l'obligation définie à l'article L. 3122-8 et de l'existence de temps de pause.

L'engagement de négociations loyales et sérieuses implique pour l'employeur d'avoir :

- convoqué à la négociation les organisations syndicales représentatives dans l'entreprise et fixé le lieu et le calendrier des réunions ;
- communiqué les informations nécessaires leur permettant de négocier en toute connaissance de cause.

La demande d'autorisation d'affectation de travailleurs à des postes de nuit présentée à l'agent de contrôle de l'inspection du travail par l'employeur sur le fondement de l'article L. 3122-21 du Code du travail doit justifier de façon circonstanciée :

- les contraintes propres à la nature de l'activité ou au fonctionnement de l'entreprise qui rendent nécessaire le travail de nuit eu égard aux exigences de continuité de l'activité économique ou des services d'utilité sociale ;
- le caractère loyal et sérieux de l'engagement préalable de négociations dans le délai maximum de douze mois précédant la demande ;
- l'existence de contreparties et de temps de pause ;
- la prise en compte des impératifs de protection de la santé et de la sécurité et des salariés.

L'avis des délégués syndicaux et du comité social et économique (CSE) doit être joint à la demande. En l'absence de délégué syndical et de CSE, la demande est accompagnée d'un document attestant une information préalable des salariés. L'agent de contrôle de l'inspection du travail doit faire connaître sa décision dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de la demande à l'employeur et aux représentants du personnel<sup>3</sup>.

**Pour en savoir plus sur le travail de nuit :**

voir le dossier web : <http://www.inrs.fr/risques/travail-de-nuit-et-travail-poste/ce-qu-il-faut-retenir.html>

Chronique publiée dans Travail et sécurité en janvier 2019, « travail de nuit : que prévoit la réglementation ? » <http://www.inrs.fr/media.html?refINRS=TS801page44>

---

<sup>3</sup> Art. R. 3122-9 du Code du travail



# Textes officiels

## santé et sécurité au travail

### Prévention Généralités

#### ACCIDENTS DU TRAVAIL / MALADIES PROFESSIONNELLES

##### Tarifification

**Arrêté du 17 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 16 décembre 1999 modifié et fixant pour l'année 2020 le taux de cotisation des entreprises du bâtiment et des travaux publics à l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics ainsi que le salaire de référence de la contribution due au titre de l'emploi de travailleurs temporaires.**

*Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 5 janvier 2020, texte n° 11 ([www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr) – 1 p.).*

*Cet arrêté modifie l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 16 décembre 1999 modifié fixant le taux de cotisation des entreprises du bâtiment et des travaux publics à l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics (OPPBT) ainsi que le salaire de référence de la contribution due au titre de l'emploi de travailleurs temporaires.*

*Le taux de cotisation, pour l'année 2020, des entreprises affiliées à l'OPPBT est fixé à 0,11 % du montant des salaires versés par l'employeur, y compris le montant des indemnités de congés payés pour lesquelles une cotisation est perçue par les caisses de congés payés instituées dans la branche. Par ailleurs, le taux de la contribution due au titre de l'emploi de*

*travailleurs temporaires auxquels les entreprises adhérentes font appel est fixé à 0,11 % du salaire horaire de référence, fixé à 12,92 euros, y compris l'indemnité compensatrice de congés payés.*

#### DROIT DU TRAVAIL

##### Seuils d'effectif

**Décret n° 2019-1586 du 31 décembre 2019 relatif aux seuils d'effectif.**

*Ministère chargé de l'Économie. Journal officiel du 1<sup>er</sup> janvier 2020, texte n° 31 ([www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr) – 3 p.).*

##### Décompte et déclaration d'effectif

*Ce décret précise les modalités de décompte des effectifs salariés fixées par l'article L. 130-1 du Code de la sécurité sociale, créé par l'article 11 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises (dite « loi PACTE »). Cet article prévoit que l'effectif annuel de l'employeur, y compris lorsque l'entreprise compte plusieurs établissements, correspond à la moyenne du nombre de personnes employées, au cours de chacun des mois de l'année civile précédente (pour plus de précisions, consulter le bulletin d'actualités juridiques de mai 2019, pp. 7 à 9).*

*L'article R. 310-1 du Code de la sécurité sociale est modifié afin de préciser que pour la détermination de l'effectif mentionné à l'article L. 130-1 du même code, les mois au cours desquels aucun salarié n'est employé ne sont pas pris en compte pour établir cette moyenne.*

*Le décret précise également que seuls les titulaires d'un contrat de travail et les salariés non statutaires et non titulaires pouvant bénéficier de l'allocation chômage sont comptabilisés dans l'effectif. Ainsi, les mandataires sociaux n'entrent plus dans le calcul de l'effectif.*

### **Règlement intérieur**

Jusqu'à présent, l'article R.1321-5 du Code du travail prévoyait que l'obligation d'établir un règlement intérieur dans les entreprises ou établissements employant au moins 50 salariés devait être réalisée dans les 3 mois suivants l'ouverture de l'entreprise. Désormais cette obligation s'applique au terme d'un délai de 12 mois à compter de la date à laquelle le seuil de 50 salariés a été atteint pendant 12 mois consécutifs suivant la création de l'entreprise.

Ces dispositions s'appliquent aux entreprises créées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

### **Local de restauration**

Jusqu'à présent, l'article R. 4228-22 du Code du travail prévoyait que l'employeur était tenu de mettre à disposition, après avis du comité social et économique (CSE), un local de restauration dans les établissements dans lesquels le nombre de travailleurs souhaitant prendre habituellement leur repas sur le lieu de travail était au moins égal à 25. Désormais l'employeur doit mettre à disposition un local de restauration, après avis du CSE, dans les établissements d'au moins 50 salariés. Cet effectif salarié et le franchissement de seuil de 50 salariés sont déterminés selon les modalités prévues à l'article L. 130-1 du Code de la sécurité sociale. Par ailleurs, lorsque l'entreprise comporte plusieurs établissements, les effectifs sont décomptés par établissement.

Les entreprises qui étaient tenus de mettre à disposition un local de restauration avant le 1<sup>er</sup> janvier 2020 doivent conserver ce local jusqu'au 30 décembre 2024. Par ailleurs, les entreprises qui étaient tenus de mettre à disposition un local de restauration avant le 1<sup>er</sup> janvier 2020 et dont l'effectif au 1<sup>er</sup> janvier 2025 sera supérieur ou égal à 50 salariés ne pourront pas se prévaloir des dispositions du II de l'article L. 130-1 du Code de la sécurité selon lesquelles le franchissement à la hausse d'un seuil d'effectif n'est pris en compte qu'après que ce seuil ait été atteint ou dépassé pendant 5 années civiles consécutives.

L'article R. 4228-23 du Code du travail est également modifié. Il prévoyait que dans les établissements dans lesquels le nombre de travailleurs souhaitant prendre habituellement leur repas sur les lieux de travail est inférieur à 25, l'employeur met à leur disposition un emplacement leur permettant de se restaurer dans de bonnes conditions de santé et de sécurité. Désormais, compte tenu de la modification du seuil introduite à l'article R. 4228-22 du Code du travail, dans les établissements de moins de 50 salariés, l'employeur est tenu de mettre à disposition des salariés un emplacement leur permettant de se restaurer dans de bonnes conditions de santé et de sécurité. Cet effectif ainsi que le franchissement de seuil sont eux aussi déterminés selon les modalités prévues à l'article L. 130-1 du Code de la sécurité sociale. De même, lorsque l'entreprise comporte plusieurs établissements, les effectifs sont décomptés par établissement.

### **Conseiller à la prévention hyperbare**

Lorsque les salariés sont exposés à une pression relative supérieure à 100 hectopascals dans l'exercice de certains travaux ou interventions en milieu hyperbare (activités détaillées à l'article R. 4461-1 du Code du travail), l'employeur est tenu de désigner une personne chargée d'assurer la fonction de conseiller à la prévention hyperbare, en application de l'article R. 4461-4 du même code. Jusqu'ici, il était prévu que dans les entreprises de moins de 10 salariés, l'employeur pouvait occuper cette fonction à condition d'être titulaire du certificat prévu au II de l'article R. 4461-27 du Code du travail. Désormais, l'employeur peut occuper cette fonction dans les entreprises de moins de 11 salariés. Il est également précisé que l'effectif salarié ainsi que le franchissement du seuil de 11 salariés sont déterminés selon les modalités prévues à l'article L. 130-1 du Code de la sécurité sociale.

Les entreprises qui étaient soumises aux dispositions de l'ancien article R. 4461-1 en 2019 et dont l'effectif est supérieur ou égal à 11 salariés au 1<sup>er</sup> janvier 2020 ne peuvent pas se prévaloir des dispositions du II de l'article L. 130-1 du Code de la sécurité selon lesquelles le franchissement à la hausse d'un seuil d'effectif n'est pris en compte qu'après que ce seuil ait été atteint ou dépassé pendant 5 années civiles consécutives.

### **Changement d'affectation du médecin du travail**

Au sein des services de santé au travail, un document annuel faisant état des changements de secteur et d'affectation du médecin du travail, ainsi que des autres changements d'affectation d'une entreprise ou d'un établissement de plus de 50 salariés doit être tenu à disposition de l'inspecteur du travail, du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ainsi que du médecin inspecteur du travail. Désormais, la mention « de plus de 50 salariés » est remplacée par « d'au moins 50 salariés ».

### **Autres thèmes concernés**

En matière de seuils d'effectif, ce décret modifie d'autres dispositions du Code du travail. Il s'agit de dispositions relatives à la formation professionnelle continue, aux titres-restaurant, à la participation aux résultats de l'entreprise, au prêt de main d'œuvre, à l'attestation d'assurance chômage ainsi qu'aux indemnités de licenciement.

**A noter :** un second texte, sans lien avec les questions de santé, de sécurité ou de conditions de travail, a été publié concernant les nouveaux seuils d'effectif. Il s'agit du décret n° 2019-1591 (journal officiel du 1<sup>er</sup> janvier 2020, texte n° 36) et de son rectificatif (journal officiel du 11 janvier 2020, texte n° 14).

## LIEUX DE TRAVAIL

### Conception

**Ordonnance n° 2020-71 du 29 janvier 2020 relative à la réécriture des règles de construction et recodifiant le livre Ier du Code de la construction et de l'habitation.**

Ministère chargé des Collectivités territoriales. Journal officiel du 31 janvier 2020, texte n° 62 ([www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr) – 54 p.).

#### Contexte de l'ordonnance

L'article 49 de la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance (ESSOC) habilite le Gouvernement à prendre par ordonnance, toute mesure relevant du domaine de la loi « visant à faciliter la réalisation de projets de construction et à favoriser l'innovation », avec pour objectif de modifier le Code de la construction et de l'habitation (CCH), tant sur le fond que sur la forme.

C'est dans ce contexte, qu'une première ordonnance (prise sur le fondement du I de l'article 49 de la loi ESSOC – dite « ESSOC I »), publiée le 31 octobre 2018, permet la mise en œuvre de solutions techniques présentant des résultats équivalents aux règles de construction prévues par le CCH dans certains domaines. Cette ordonnance, qui avait vocation à constituer une première étape, a fixé diverses mesures transitoires et notamment les conditions dans lesquelles :

- le maître d'ouvrage de bâtiments peut être autorisé, dans l'attente de l'entrée en vigueur de la deuxième ordonnance (prise cette fois sur le fondement du II de l'article 49 de la loi ESSOC – dite ESSOC II), à déroger à certaines règles de construction, sous réserve qu'il apporte la preuve qu'il parvient, par les moyens qu'il entend mettre en œuvre, à des résultats équivalents à ceux découlant de l'application des règles auxquelles il est dérogé et que ces moyens présentent un caractère innovant ;
- l'atteinte de ces résultats est contrôlée avant le dépôt de la demande d'autorisation d'urbanisme puis à l'achèvement du bâtiment.

Les conditions d'application de cette première ordonnance ont par la suite été précisées par un décret publié le 12 mars 2019<sup>1</sup>.

La seconde ordonnance (n° 2020-71) habilite quant à elle le Gouvernement à prendre des mesures visant à faciliter la réalisation des projets de construction. À l'inverse de la première ordonnance, cette seconde étape

a vocation à être pérenne. L'ordonnance ESSOC II vise deux objectifs :

- d'une part, permettre au maître d'ouvrage de bâtiments de satisfaire à ses obligations en matière de construction s'il apporte la preuve qu'il parvient, par les moyens qu'il entend mettre en œuvre, à des résultats équivalents à ceux découlant de l'application des normes de référence ;
- d'autre part, simplifier le corpus réglementaire en y inscrivant les résultats à atteindre, en plus des moyens pour y parvenir et adopter une rédaction des règles de construction permettant de distinguer clairement les « règles de construction » des autres dispositions plus générales qui offrent un cadre administratif à l'ensemble de l'acte de construire.

À cette fin, les objectifs généraux des règles de construction sont identifiés par l'ordonnance, qui renvoie au pouvoir réglementaire la définition des résultats minimaux à atteindre.

#### Premier objectif : généraliser la démarche d'innovation

L'ordonnance ESSOC II généralise, en l'intégrant au droit commun, la démarche d'innovation qui n'était qu'expérimentale dans le cadre de la première ordonnance. Elle procède à l'harmonisation de la rédaction des règles applicables aux différents champs techniques, tout en rendant possible l'utilisation de plein droit des solutions innovantes. Pour ce faire, toute solution technique peut être mise en œuvre dès lors qu'elle respecte les objectifs généraux prévus par la loi (ce principe est inscrit au nouvel article L. 112-4 du CCH) :

- si des résultats minimaux à atteindre sont fixés par voie réglementaire, le maître d'ouvrage doit justifier du respect de l'objectif général par la preuve de l'atteinte de ces résultats minimaux, selon les modalités propres au champ technique correspondant. La mise en œuvre d'une solution technique définie par voie réglementaire le dispense toutefois d'apporter cette preuve ;
- si les résultats minimaux à atteindre ne sont pas fixés par la réglementation, le maître d'ouvrage doit justifier du respect de l'objectif général par le recours :
  - o soit à une « solution de référence » définie par voie réglementaire (conformément au nouvel article L. 112-5 du CCH) ;
  - o soit à une autre solution, qualifiée de « solution d'effet équivalent » (conformément au nouvel article L. 112-6). Le recours à une solution d'effet équivalent constitue une nouvelle manière de respecter la réglementation.

Ces solutions d'effet équivalent doivent faire l'objet d'un contrôle spécifique, dans des conditions similaires à celles prévues par l'ordonnance ESSOC I, à savoir avoir obtenu :

- avant les travaux, par un organisme indépendant du projet et reconnu compétent, une attestation du

<sup>1</sup> Décret n° 2019-184 du 11 mars 2019 relatif aux conditions d'application de l'ordonnance n° 2018-937 du 30 octobre 2018 visant à faciliter la réalisation de projets de construction et à favoriser l'innovation. Ce texte est entré en vigueur le 13 mars 2019.

caractère équivalent des résultats de la solution proposée,

- après les travaux, une attestation par un contrôleur technique de la bonne mise en œuvre de la solution.

Par ailleurs, l'ordonnance confie aux services actuellement chargés du contrôle du respect des règles de construction un pouvoir de police administrative afin de contrôler et sanctionner le respect de la procédure de mise en œuvre des solutions d'effet équivalent.

#### Deuxième objectif : clarifier et rendre cohérent le livre Ier du CCH

L'ordonnance revoit entièrement la structuration du livre Ier du CCH. Dans sa version en vigueur jusqu'à présent, les formalités administratives et les règles de constructions sont mélangées, ce qui, pour le Gouvernement, ne facilite pas la lecture ni la recherche d'informations précises. A ce titre, le nouveau plan du livre Ier est le suivant :

- les titres Ier et II, relatifs aux principes généraux et à l'encadrement de la conception et de la réalisation des bâtiments, établissent les modalités de respect de la réglementation, le cadre administratif, les attestations et études à réaliser, les relations entre les acteurs du bâtiment, etc. ;
- les titres III à VII comportent l'ensemble des règles de construction, organisées selon les différents champs techniques liés au bâtiment ;
- le titre VIII regroupe les règles de contrôle et de sanction ;
- le titre IX regroupe les dispositions particulières à l'outre-mer.

Au sein de chacun des titres III à VII, l'organisation des chapitres et sections permet une identification rapide des « objectifs généraux » que le maître d'ouvrage doit respecter dans les différents champs techniques. Au-delà de cette restructuration, un travail plus général de mise en cohérence et de regroupement des règles de construction se trouvant dans d'autres codes que le CCH a été mené, conduisant notamment au transfert des règles de construction aujourd'hui présentes dans le Code du travail vers le CCH.

### **Contenu de l'ordonnance**

#### Articulation entre le Code du travail et le CCH

L'ordonnance transfère des dispositions du Code du travail vers le CCH. Pour cela, l'ordonnance abroge les articles L. 4211-1 et L. 4211-2 du Code du travail relatifs aux principes généraux en matière de conception des lieux de travail. Parallèlement, l'ordonnance crée au sein du CCH les articles L.112-2, L. 134-13 et L. 155-2 relatifs aux principes généraux de respect des règles de construction. Plus particulièrement, l'article L. 112-2 du CCH prévoit désormais que les bâtiments à usage professionnels doivent être conçus conformément

aux principes généraux prévus par le CCH et de manière à ce que puissent être respectées, en l'état de l'ouvrage, les obligations relatives aux lieux de travail qui incombent aux employeurs au titre du Code du travail (articles L. 4411-1 à L. 4231-1 et R. 4211-1 à R.4231-4).

Ces évolutions entraînent également des modifications des dispositions relatives aux sanctions et en particulier de l'article L. 4744-1 du Code. Jusqu'ici, les dispositions de cet article sanctionnaient le non-respect des obligations mises à la charge du maître d'ouvrage en matière de conception des lieux de travail (prévues par les articles L. 4211-1 et L. 4211-2 du Code du travail). Ces articles étant abrogés par l'ordonnance, le nouvel article L. 4744-1 sanctionne désormais le non-respect des obligations mises à la charge du maître d'ouvrage par les articles L. 112-2, L. 134-13 et L. 155-2 du CCH (principes généraux de construction et distinctions des règles applicables aux maître d'ouvrage et aux employeurs) ainsi que par les dispositions réglementaires prises pour leur application. Ces nouvelles dispositions sont également reprises à l'article L. 183-5 du CCH.

L'article L. 8112-2 du Code du travail est également complété afin de préciser que les agents de contrôle de l'inspection du travail sont compétents pour constater les infractions aux articles L. 112-2, L. 134-13 et L. 155-2 du CCH, ainsi qu'à celles des dispositions réglementaires prises pour leur application, lorsque ces infractions concernent des bâtiments à usage professionnel.

#### Nouvelle rédaction du livre I<sup>er</sup> du CCH

Le livre Ier de la partie législative du CCH est remplacé par les dispositions figurant en annexe de l'ordonnance. Parmi ces nouvelles dispositions, certaines sont susceptibles de concerner les locaux de travail.

Au sein du titre III consacré aux règles générales de sécurité, le chapitre IV envisage les règles de sécurité d'usage des bâtiments, dont certaines sont susceptibles de concerner des lieux de travail, et notamment en matière de :

- Sécurité des ascenseurs : les nouveaux articles L. 134-1 à L. 134-5 du CCH (anciens articles L. 125-1 à L. 125-1-8) déterminent la définition d'un ascenseur ainsi que les principes relatifs au dispositif de sécurité obligatoire, à la déclaration UE pour la mise sur le marché et aux obligations d'entretien. Un décret doit être publié afin de préciser les obligations en matière d'entretien des ascenseurs.
- Sécurité des installations électriques : les nouveaux articles L. 134-6 et L. 134-7 du CCH (ancien article L. 134-7) déterminent les objectifs généraux de sécurité applicables aux installations électriques et reprennent l'obligation déjà existante de réaliser un diagnostic pour les installations de plus de 15 ans en cas de vente ou de location d'un logement.

- *Sécurité des installations de gaz* : les nouveaux articles L. 134-8 et L. 134-9 du CCH (ancien article L. 134-6) déterminent les objectifs généraux de sécurité applicables aux installations de gaz et reprennent l'obligation déjà existante de réaliser un diagnostic pour les installations de plus de 15 ans en cas de vente ou de location d'un logement.
- *Sécurité des portes de garage* : le nouvel article L. 134-11 du CCH (anciens articles L. 125-3 à L. 125-5) détermine les objectifs généraux de sécurité relatifs aux portes de garage. Les dispositions relatives à l'obligation de mise en conformité des portes non conformes existantes d'ici le 31 décembre 1991 sont supprimées compte tenu de leur obsolescence.
- *Prévention des risques de chute de hauteur* : le nouvel article L. 134-12 du CCH prévoit que les bâtiments sont conçus et construits de manière à éviter les chutes accidentelles de hauteur des personnes, dans le cadre d'un usage normal. Il en va de même pour les structures provisoires et démontables pendant toute la durée de leur utilisation.
- *Prévention des risques professionnels* : l'article L. 134-13 du CCH prévoit que les bâtiments à usage professionnel sont conçus, construits et équipés conformément aux règles visant à assurer la santé et la sécurité des travailleurs chargés de leur entretien. Les modalités d'application doivent être précisées par un décret en Conseil d'État.

Au sein du titre IV relatif à la sécurité des personnes contre les risques d'incendie, les articles L. 141-1 à L. 141-4 du CCH fixent les objectifs généraux de la sécurité incendie dans les bâtiments. Il est précisé que les bâtiments sont implantés, conçus, construits, exploités et entretenus dans l'objectif d'assurer la sécurité des personnes :

- en contribuant à éviter l'écllosion d'un incendie ;
- en cas d'incendie, en permettant de limiter son développement, sa propagation, ses effets sur les personnes et en facilitant l'intervention des secours.

Aucune disposition législative complémentaire n'est prévue dans le CCH concernant les bâtiments à usage professionnel. Il est toutefois précisé que les règles de sécurité sont définies par décret afin de respecter les objectifs énoncés ci-dessus lors de la construction, l'aménagement, la modification ou le changement d'usage, notamment s'agissant des bâtiments à usage professionnel.

Au sein du titre V relatif à la qualité sanitaire, le chapitre V est consacré aux ouvertures. Le nouvel article L. 155-2 prévoit que les bâtiments à usage professionnel sont conçus et disposés de sorte que la lumière naturelle puisse être utilisée pour l'éclairage des locaux destinés à être affectés au travail, sauf dans les cas où la nature technique des activités s'y oppose. Les dispositions de cet article reprennent exactement celles de l'article R. 4213-2 du Code du travail.

Parmi les règles applicables à la construction et à la rénovation, certaines concernent le stationnement des véhicules électriques (articles L. 113-11 à L. 113-17) et les infrastructures de stationnement des vélos (articles L. 113-18 à L. 113-20).

Enfin, certaines dispositions sont relatives à l'accessibilité des bâtiments. Les articles L. 161-1 à L. 161-3 fixent les objectifs généraux en la matière. Il est notamment prévu que les dispositions architecturales, les aménagements et équipements intérieurs et extérieurs des bâtiments à usage professionnel sont accessibles à tous au sens de l'article L. 111-1, dans les cas et selon les conditions déterminées par le CCH. Une distinction est ensuite réalisée entre les bâtiments neufs (article L. 162-1), d'une part, et les bâtiments existants (article L. 163-1 et L. 163-2), d'autre part. S'agissant de ces derniers, le CCH prévoit que les bâtiments à usage professionnel situés dans un cadre bâti existant sont rendus accessibles lorsqu'ils font l'objet de travaux, en tenant compte notamment de la nature des bâtiments et parties de bâtiments concernés, du type de travaux entrepris ainsi que du rapport entre le coût de ces travaux et la valeur des bâtiments au-delà duquel ces modalités s'appliquent.

#### **Entrée en vigueur**

Les dispositions de la présente ordonnance entreront en vigueur à une date fixée par décret en Conseil d'État, et au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2021. A cette même date, l'ordonnance ESSOC I n° 2018-937 du 30 octobre 2018 visant à faciliter la réalisation de projets de construction et à favoriser l'innovation, sera abrogée. Toutefois, elle demeurera applicable aux opérations de construction ou de rénovation de bâtiments pour lesquelles une attestation de solution d'effet équivalent a été délivrée avant la date d'entrée en vigueur de l'ordonnance ESSOC II.

## SITUATIONS PARTICULIÈRES DE TRAVAIL

### Contrats d'apprentissage et de professionnalisation

**Arrêté du 22 janvier 2020 relatif au modèle de convention prévu aux articles R. 6222-67 et R. 6325-34 du Code du travail.**

**Arrêté du 22 janvier 2020 relatif au modèle de convention prévu aux articles R. 6222-66 et R. 6325-33 du Code du travail.**

*Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 31 janvier 2020, textes n° 34 et 35 ([www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr) - respectivement 12 et 10 p.).*

*Ces deux arrêtés fixent les modèles de convention qui peuvent être signées, en cas de mobilité dans ou hors de l'Union européenne, entre le titulaire d'un contrat d'apprentissage ou d'un contrat de professionnalisation et ses représentants légaux pour un mineur, l'employeur en France, l'employeur à l'étranger, le centre de formation en France et, le cas échéant, le centre de formation à l'étranger.*

*En matière de santé, de sécurité et de conditions de travail, les modèles de convention prévoient notamment que :*

- *l'entreprise d'accueil à l'étranger s'engage à former le bénéficiaire à la sécurité, à l'informer des risques propres à l'entreprise et à lui fournir les équipements de protection collective et individuelle nécessaires ;*
- *l'organisme de formation d'accueil situé à l'étranger s'engage à former le bénéficiaire à la sécurité et à l'informer des risques spécifiques qu'il rencontrera au cours de sa formation.*

*Les conventions comportent une annexe administrative qui détermine notamment les dispositions :*

- *applicables en matière de durée du temps de travail, de congés, de repos hebdomadaires et jours fériés et d'horaires (travail de nuit, repos quotidien, repos hebdomadaire, etc.) ;*
- *spécifiques du pays d'accueil (UE ou hors UE) applicables aux travailleurs mineurs en matière d'exécution de travaux dangereux ou d'utilisation de machines ou produits dangereux (régime d'interdiction d'affectation, régime de dérogation pour les besoins de la formation professionnelle).*

*Les modèles de convention sont complétés par une notice destinée à aider à sa rédaction. Au sein de celle-ci, plusieurs éléments relatifs à la santé, la sécurité et aux conditions de travail de l'alternant ou de l'apprenti sont rappelés ou précisés, et notamment :*

- *la responsabilité de l'entreprise d'accueil à l'étranger s'agissant des conditions d'exécution du travail et*

*notamment la santé, la sécurité et la durée du travail, dans les conditions déterminées par la convention ;*

- *l'obligation pour l'employeur français de s'assurer que les conditions d'exécution de la formation pendant la mobilité permettent notamment de garantir la sécurité du bénéficiaire ;*
- *l'impossibilité de prévoir dans la convention des dispositions qui sont moins favorables que les dispositions légales et réglementaires françaises ou que les dispositions inscrites dans le contrat de travail initial. A ce titre, la notice rappelle :*
  - o *le droit commun applicable aux apprentis majeurs en matière de durée du travail ;*
  - o *les dispositions spécifiques aux apprentis mineurs en matière de durée du travail (travail de nuit, etc.) ;*
  - o *les dispositions spécifiques aux jeunes de moins de 18 ans en matière de travaux dangereux.*

### Marins

**Arrêté du 15 janvier 2020 portant modification de l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires (divisions 140 et 337).**

*Ministère chargé de l'Environnement. Journal officiel du 24 janvier 2020, texte n° 6 ([www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr) - 6 p.).*

*Cet arrêté crée un mécanisme d'agrément permettant d'auditer les sociétés prestataires de service intervenant sur les équipements des engins de sauvetages et instaure un mécanisme d'habilitation connexe des prestataires de service intervenant sur ces équipements. Pour ce faire, il procède à la modification de certaines dispositions du règlement sur la sécurité des navires, et notamment celles de la division :*

- *140 consacrée aux organismes techniques (cette division fait partie des dispositions générales applicables aux navires [volume 1 du règlement, livre 1]) ;*
- *337 consacrée à la révision périodique des embarcations de sauvetage, des canots de secours, canots de secours rapides, dispositifs de mise à l'eau et dispositifs de largage (cette division fait partie des dispositions relatives aux règles d'approbation des équipements marins [volume 6 du règlement, livre 3]).*

## Organisation Santé au travail

### CHSCT/CSE

#### Experts agréés

Arrêté du 19 décembre 2019 portant agrément des experts auxquels le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou le comité social et économique peuvent faire appel.

Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 5 janvier 2020, texte n° 12 ([www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr) – 1 p.).

Cet arrêté porte agrément des experts auxquels les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) ou les comités sociaux et économiques (CSE) peuvent faire appel.

Ces organismes sont agréés dans les domaines de la santé et sécurité au travail et de l'organisation du travail et de la production pour une durée de 18 mois, du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 30 juin 2021.

#### Agence nationale de la cohésion des territoires

Décret n° 2020-39 du 22 janvier 2020 relatif au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'Agence nationale de la cohésion des territoires.

Ministère chargé des Collectivités territoriales. Journal officiel du 23 janvier 2020, texte n° 26 ([www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr) – 4 p.).

L'article 9-III de la loi portant création de l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT) prévoit la création d'un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail placé auprès du directeur général de l'agence. Ce comité est compétent pour l'ensemble du personnel de l'établissement (agents de droit public et salariés de droit privé). Ce décret fixe les attributions, la composition et les règles de fonctionnement du CHSCT.

## SERVICE DE SANTÉ AU TRAVAIL

### Docteur junior

Arrêté du 15 janvier 2020 relatif à la liste des spécialités pour lesquelles le docteur junior peut être autorisé à participer, à sa demande, au service des gardes et astreintes médicales pris en application de l'article R. 6153-1-5 du Code de la santé publique.

Arrêté du 16 janvier 2020 relatif au référentiel de mises en situation et aux étapes du parcours permettant au docteur junior d'acquérir progressivement une pratique professionnelle autonome pris en application de l'article R. 6153-1-2 du Code de la santé publique.

Ministère chargé de la Santé. Journal officiel du 19 janvier 2020, textes n° 15 et 16 ([www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr) – respectivement 2 et 3 p.).

Le décret n° 2018-571 du 3 juillet 2018 a créé le statut de docteur junior. Ce statut concerne les étudiants de 3<sup>e</sup> cycle des études de médecine, ou de pharmacie pour les étudiants inscrits dans la spécialité biologie médicale, qui ont :

- validé l'ensemble des connaissances et compétences nécessaires à la validation de la phase 2 de la spécialité suivie ;
- soutenu avec succès la thèse mentionnée à l'article R. 632-23 du Code de l'éducation ;
- obtenu le diplôme d'État de docteur en médecine, ou en pharmacie pour les étudiants inscrits en biologie médicale.

Le docteur junior exerce des fonctions de prévention, de diagnostic, de soin et, le cas échéant, des actes de biologie médicale, avec pour objectif de parvenir progressivement à une pratique professionnelle autonome. Il suit sa formation sous le régime de l'autonomie supervisée et les actes qu'il réalise sous ce régime le sont par lui seul (art. R. 6153-1-1 et R. 6153-1-2 du Code de la santé publique).

Après un entretien individuel à l'entrée de la phase 3 avec le coordonnateur local de la spécialité et le praticien responsable du lieu de stage, une concertation détermine la nature, le nombre et les conditions de réalisation des actes que le docteur junior est en mesure d'accomplir en autonomie supervisée. La nature des actes est progressivement diversifiée jusqu'à recouvrir, au terme de cette phase, l'intégralité des mises en situation figurant dans le référentiel de formation de mises en situation se référant aux maquettes de formation définies par arrêté. Ce référentiel fixe, pour chaque spécialité, les étapes du parcours permettant au docteur junior d'acquérir progressivement une pratique professionnelle autonome. Dans ce contexte, l'arrêté du 16 janvier 2020 fixe le

référentiel de mise en situation et d'actes permettant l'acquisition de l'autonomie. Il comporte des mises en situation et des actes :

- communs aux groupes de spécialités ;
- spécifiques à certaines spécialités. À ce titre des mises en situation spécifiques à la spécialité de médecine et santé au travail sont envisagées. Elles sont notamment relatives à la santé au travail, aux postes de travail et aux relations entre les médecins du travail et les employeurs.

Par ailleurs, le docteur junior peut être autorisé, à sa demande, à participer, dans le cadre de ses obligations de service en stage et compte tenu des nécessités pédagogiques, au service de gardes et astreintes médicales (art. R. 6153-1-5 du Code de la santé publique). Il est prévu que la liste des spécialités dans lesquelles cette autorisation peut être accordée est fixée par arrêté du ministre chargé de la Santé. Dans ce contexte, l'arrêté du 15 janvier 2020 liste les spécialités concernées, à compter de la rentrée universitaire 2020-2021. La « médecine et santé au travail » figure parmi les spécialités pour lesquelles le docteur junior peut être autorisé à participer au service de gardes et d'astreintes médicales.

## Risques biologiques et chimiques

### RISQUE BIOLOGIQUE

#### Vaccination

**Décret n° 2020-28 du 14 janvier 2020 relatif à l'obligation vaccinale contre la fièvre typhoïde des personnes exerçant une activité professionnelle dans un laboratoire de biologie médicale.**

Ministère chargé de la Santé. Journal officiel du 16 janvier 2020, texte n° 16 ([www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr) – 1 p.).

L'article L. 3111-4 alinéa 2 du Code de la santé publique prévoit que les personnes qui exercent une activité professionnelle dans un laboratoire de biologie médicale doivent être immunisées contre la fièvre typhoïde. Ce décret suspend cette obligation vaccinale, compte tenu de l'évolution de la situation épidémiologique et des connaissances médicales et scientifiques.

### RISQUE CHIMIQUE

#### Amiante

**Arrêté du 26 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2019 relatif aux modalités de réalisation des analyses de matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante, aux conditions de compétences du personnel et d'accréditation des organismes procédant à ces analyses.**

Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 1<sup>er</sup> janvier 2020, texte n° 39 ([www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr) – 2 p.).

Cet arrêté supprime une légende maintenue par erreur au logigramme synthétisant les étapes de détection et d'identification d'amiante naturellement présent dans les matériaux bruts, prévu au III de l'annexe I de l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2019 relatif aux modalités de réalisation des analyses de matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante, aux conditions de compétences du personnel et d'accréditation des organismes procédant à ces analyses.

**Arrêté du 23 janvier 2020 modifiant l'arrêté du 16 juillet 2019 relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations réalisées dans les immeubles bâtis.**

Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 30 janvier 2020, texte n° 24 ([www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr) – 2 p.).

Par décision du 24 juillet 2019 (bulletin d'actualités juridiques de juillet-août 2019, page 29), le Conseil d'État a annulé l'arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et des produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification du seul fait qu'il rendait obligatoire une norme internationale non accessible gratuitement sur le site de l'Association française de normalisation (AFNOR).

Dans la continuité de cette décision, le juge des référés du Conseil d'État, dans une ordonnance du 27 août 2019, a prononcé la suspension des articles 4 et 13 de l'arrêté interministériel du 16 juillet 2019 relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations réalisées dans les immeubles bâtis (bulletin d'actualités juridiques de juillet-août 2019, pages 18-19) en ce qu'ils faisaient référence aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 25 juillet 2016 annulé pour poser l'obligation de confier les missions de repérage de l'amiante avant travaux portant sur les immeubles bâtis aux opérateurs de repérage titulaires d'une certification avec mention.

L'arrêté du 8 novembre 2019 relatif aux compétences des personnes physiques opérateurs de repérage,

*d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et des produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis (bulletin d'actualités juridiques de novembre 2019, pages 11-12), pris en remplacement de l'arrêté du 25 juillet 2016 annulé, maintient les dispositifs de certification avec mention ou sans mention prévus par l'arrêté du 25 juillet 2016.*

*L'arrêté du 23 janvier 2020 modifie celui du 16 juillet 2019 de manière à renvoyer aux dispositions de l'arrêté du 8 novembre 2019 relatives à la certification avec mention et à prévoir une période transitoire d'entrée en vigueur des dispositions exigeant de confier les missions de repérage de l'amiante avant travaux portant sur les immeubles bâtis à des opérateurs de repérage titulaires d'une certification avec mention, conformément à l'ordonnance du juge des référés du Conseil d'État du 27 août 2019.*

**Circulaire CNAM/DRP CIR-1/2020 du 6 janvier 2020 relative à la revalorisation au 1<sup>er</sup> janvier 2020 des allocations de cessation anticipée d'activité.**

*Caisse nationale d'assurance maladie  
([www.mediam.ext.cnamts.fr/cgi-amieli/aurweb/ACIRCC/MULTI-2](http://www.mediam.ext.cnamts.fr/cgi-amieli/aurweb/ACIRCC/MULTI-2) p.).*

*L'article 81 de la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 fait état d'un coefficient de revalorisation des pensions de 1,003 au 1<sup>er</sup> janvier 2020. Ladite revalorisation s'applique aux prestations habituellement revalorisées dans les mêmes conditions que les avantages vieillesse. Aussi par renvoi de textes, les allocations de cessation anticipée d'activité sont également visées.*

*Cette circulaire diffuse les coefficients de revalorisation pour la prise en compte des salaires dans le cadre de l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante, pour les années 1950 à 2020.*

**Arrêté du 23 décembre 2019 modifiant et complétant la liste des établissements de fabrication, flocage et calorifugeage à l'amiante susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante.**

*Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 7 janvier 2020, texte n° 11 ([www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr) – 1 p.).*

**Arrêté du 23 décembre 2019 modifiant la liste des établissements et des métiers de la construction et de la réparation navales susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante.**

*Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 7 janvier 2020, texte n° 12 ([www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr) – 1 p.).*

**Arrêté du 23 décembre 2019 modifiant la liste des établissements et des métiers de la construction et de la réparation navales susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante.**

*Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 7 janvier 2020, texte n° 13 ([www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr) – 1 p.).*

**Arrêté du 23 décembre 2019 modifiant la liste des établissements et des métiers de la construction et de la réparation navales susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante.**

*Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 7 janvier 2020, texte n° 14 ([www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr) – 2 p.).*

**Arrêté du 23 décembre 2019 modifiant et complétant la liste des établissements de fabrication, flocage et calorifugeage à l'amiante susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante.**

*Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 7 janvier 2020, texte n° 15 ([www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr) – 1 p.).*

**Arrêté du 7 janvier 2020 modifiant et complétant la liste des établissements de fabrication, flocage et calorifugeage à l'amiante, susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante.**

*Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 11 janvier 2020, texte n° 16 ([www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr) – 2 p.).*

**Arrêté du 7 janvier 2020 modifiant la liste des établissements de fabrication, flocage et calorifugeage à l'amiante, susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante.**

*Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 11 janvier 2020, texte n° 17 ([www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr) – 1 p.).*

**Arrêté du 7 janvier 2020 modifiant la liste des établissements et des métiers de la construction et de la réparation navales susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante.**

*Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 11 janvier 2020, texte n° 18 ([www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr) – 1 p.).*

**Arrêté du 7 janvier 2020 modifiant et complétant la liste des établissements et des métiers de la construction et de la réparation navales susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante.**

*Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 11 janvier 2020, texte n° 19 (www.legifrance.gouv.fr – 1 p.).*

**Arrêté du 7 janvier 2020 modifiant et complétant la liste des établissements et des métiers de la construction et de la réparation navales susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante.**

*Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 11 janvier 2020, texte n° 20 (www.legifrance.gouv.fr – 2 p.).*

**Arrêté du 7 janvier 2020 modifiant la liste des établissements et des métiers de la construction et de la réparation navales susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante.**

*Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 11 janvier 2020, texte n° 21 (www.legifrance.gouv.fr – 1 p.).*

**Arrêté du 7 janvier 2020 modifiant et complétant la liste des établissements de fabrication, flochage et calorifugeage à l'amiante, susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante.**

*Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 14 janvier 2020, texte n° 9 (www.legifrance.gouv.fr – 2 p.).*

## **Biocides**

**Décision d'exécution (UE) 2020/27 de la Commission du 13 janvier 2020 reportant la date d'expiration de l'approbation du propiconazole en vue de son utilisation dans les produits biocides du type 8.**

*Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne n° L 008 du 14 janvier 2020 – pp. 39-40.*

*L'approbation du propiconazole en vue de son utilisation dans les produits biocides du type 8 (produits de protection du bois) arrivera à expiration le 31 mars 2020. Le 1<sup>er</sup> octobre 2018, une demande de renouvellement de l'approbation du propiconazole a été introduite conformément à l'article 13, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 528/2012.*

*Cette décision reporte la date d'expiration de l'approbation du propiconazole en vue de son utilisation dans les produits biocides du type 8 au 31 mars 2021.*

**Arrêté du 5 décembre 2019 portant abrogation de l'arrêté du 14 juin 2010 pris en application de l'article 7 du décret n° 2009-1685 du 30 décembre 2009 fixant les conditions d'utilisation des fumigants à base d'acide cyanhydrique comme produits mentionnés à l'article L. 522-1 du code de l'environnement.**

*Ministère chargé de l'Environnement. Journal officiel du 12 janvier 2020, texte n° 3 (www.legifrance.gouv.fr – 1 p.).*

## **Étiquetage**

**Règlement délégué (UE) 2020/11 de la Commission du 29 octobre 2019 modifiant le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges en ce qui concerne les informations relatives à la réponse à apporter en cas d'urgence sanitaire.**

*Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne n° L 006 du 10 janvier 2020 – pp. 8-14.*

*Le règlement CE n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 a été modifié par le règlement (UE) 2017/542 de la Commission du 22 mars 2017. Cette modification ajoute une annexe au règlement CE n° 1272/2008 relative à la communication d'informations relatives aux informations harmonisées concernant la réponse à apporter en cas d'urgence sanitaire. Plus précisément, il était prévu qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020 et de manière progressive, l'étiquette d'un mélange dangereux devrait inclure un identifiant unique de formulation. Des propositions rédactionnelles ont été formulées et des difficultés ont été soulevées, notamment :*

- les effets de la variabilité élevée dans la composition du mélange en raison de l'origine naturelle des composants ;
- la difficulté de connaître la composition exacte des produits dans les cas impliquant des chaînes d'approvisionnement complexes ;
- l'incidence de fournisseurs multiples de composants du mélange présentant les mêmes propriétés techniques et les mêmes dangers.

*En conséquence, le règlement (UE) 2020/11 reporte la première date de mise en conformité du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 1<sup>er</sup> janvier 2021 afin de laisser suffisamment de temps pour mettre au point les solutions et apporter les modifications nécessaires aux nouvelles règles. Ce report ne remet pas en cause la nécessité pour les États membres de faire en sorte que leurs systèmes soient opérationnels en temps utile avant le 1<sup>er</sup> janvier 2021, afin de laisser aux importateurs et aux utilisateurs en aval suffisamment de temps pour préparer leurs déclarations avant cette date.*

## Phytophanitaires

**Note de service DGER/SDPFE/2020-22 du 14/01/2020 relative à la mise en œuvre des modalités d'accès aux certificats individuels produits phytopharmaceutiques par les organismes de formation habilités prévues à l'article R. 254-14 du Code rural et de la pêche maritime.**

*Ministère chargé de l'Agriculture. Bulletin officiel du ministère chargé de l'Agriculture et de l'Alimentation n° 3 du 16 janvier 2020 – 7 p.*

*Cette note de service a pour objet de compléter et de modifier la note de service DGER/SDPFE/2019-745 du 29 octobre 2019. Elle apporte notamment des informations complémentaires au cahier des charges organisationnel de mise en œuvre des modalités d'accès aux certificats individuels produits phytopharmaceutiques par les organismes de formation habilités prévus à l'article R. 254-14 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).*

## Reach

**Résumé des décisions de la Commission européenne relatives aux autorisations de mise sur le marché en vue de l'utilisation et/ou aux autorisations d'utilisation de substances énumérées à l'annexe XIV du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH).**

*Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne, n° C 016 du 17 janvier 2020 – p. 3.*

*Ce document signale une décision du 10 janvier 2020 autorisant plusieurs sociétés à utiliser du trioxyde de chrome (n° CE 215-607-8 ; n° CAS: 1333-82-0), jusqu'au 10 janvier 2032, pour une utilisation dans la formulation industrielle d'une solution de trioxyde de chrome à moins de 0,1 % masse/masse pour la passivation de la feuille de cuivre utilisée dans la fabrication de batteries lithium-ion pour véhicules à moteur.*

# Risques mécaniques et physiques

## RISQUE PHYSIQUE

### Éclairage

**Arrêté du 20 décembre 2019 portant agrément d'organismes habilités à effectuer des relevés photométriques sur les lieux de travail pouvant être prescrits par l'inspecteur du travail.**

*Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 7 janvier 2020, texte n° 10 (www.legifrance.gouv.fr – 2 p.).*

*Cet arrêté recense les organismes agréés pour effectuer des relevés photométriques sur les lieux de travail tels que définis par l'arrêté du 23 octobre 1984 relatif aux relevés photométriques sur les lieux de travail et aux conditions d'agrément des personnes et organismes pouvant procéder à ces contrôles. Il précise également la date jusqu'à laquelle chaque agrément est valable.*

*Il entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020 et abroge l'arrêté du 20 décembre 2018 portant agrément d'organismes habilités à effectuer des relevés photométriques sur les lieux de travail.*

### Équipements sous pression

**Arrêté du 24 décembre 2019 portant interdiction de mise sur le marché de bouteilles de gaz métalliques contenant de l'hélium.**

*Ministère chargé de l'Environnement. Journal officiel du 1<sup>er</sup> janvier 2020, texte n° 19 (www.legifrance.gouv.fr – 2 p.).*

*Les bouteilles de gaz doivent être conformes à la directive 2010/35/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 juin 2010 relative aux équipements sous pression transportables et à la directive 2008/68/CE du Parlement européen et du Conseil relative au transport intérieur des marchandises dangereuses.*

*Cet arrêté interdit, en raison de leur non-conformité, la mise sur le marché des bouteilles de gaz métalliques non rechargeables, de type EC-13D, fabriquées par la société Zhejiang Kin-Shine Technology Co. Ltd., contenant de l'hélium et faisant l'objet du certificat d'agrément de type n° MIRTEC1-01-8765CER12.20918*

00369 délivré par l'organisme notifié MIRTEC (0437 – Grèce). Les caractéristiques de ces bouteilles sont précisées.

Les bouteilles déjà mises sur le marché et tenues en stock par les distributeurs ne peuvent être mises à disposition des utilisateurs. Par ailleurs, les opérateurs économiques concernés (importateurs et distributeurs) doivent informer, pendant une durée de 6 mois, les utilisateurs de ces bouteilles par tous les moyens appropriés : affichage dans les locaux de vente, encart sur le site internet ou dans le catalogue de vente des produits.

### **Arrêté du 24 décembre 2019 portant interdiction de mise sur le marché de bouteilles de gaz métalliques contenant de l'hélium.**

Ministère chargé de l'Environnement. Journal officiel du 3 janvier 2020, texte n° 7 ([www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr) – 2 p.).

Les bouteilles de gaz doivent être conformes à la directive 2010/35/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 juin 2010 relative aux équipements sous pression transportables et à la directive 2008/68/CE du Parlement européen et du Conseil relative au transport intérieur des marchandises dangereuses.

Cet arrêté interdit, en raison de leur non-conformité, la mise sur le marché des bouteilles de type BR1C contenant de l'hélium et fabriquées par la société Xinchang Burong Machinery avant le 31 octobre 2019. Les caractéristiques de ces bouteilles sont précisées.

Les bouteilles déjà mises sur le marché et tenues en stock par les distributeurs ne peuvent être mises à disposition des utilisateurs. Par ailleurs, les opérateurs économiques concernés (importateurs et distributeurs) doivent informer, pendant une durée de 2 ans, les utilisateurs de ces bouteilles par tous les moyens appropriés : affichage dans les locaux de vente, encart sur le site internet ou dans le catalogue de vente des produits.

### **Décision BSERR n°19-195 du 2 décembre 2019 modifiant la décision BSEI n° 14-082 du 31 juillet 2014 relative à la reconnaissance d'un cahier technique professionnel relatif aux récipients munis d'adsorbant pour la déshydratation de l'alcool éthylique.**

Ministère chargé de l'Environnement. Bulletin officiel du ministère chargé de la Transition écologique et solidaire – 3 p.

Certains équipements sous pression, des récipients à pression simples et des équipements sous pression nucléaires sont soumis à un suivi en service pouvant comporter des inspections périodiques et des requalifications périodiques, destiné à vérifier régulièrement le maintien de leur niveau de sécurité (art. R. 557-14-4 du Code de l'environnement). Ce suivi est, au choix de l'exploitant :

- soit constitué d'une ou de plusieurs des opérations de contrôle, dont la nature et la périodicité sont fixées

par arrêté ministériel pris dans les conditions prévues à l'article R. 557-14-6 du Code de l'environnement ;

- soit défini par un plan d'inspection approuvé par un organisme habilité mentionné à l'article L. 557-31 du Code de l'environnement, en fonction des caractéristiques techniques et d'utilisation de l'équipement, et conformément à un guide professionnel reconnu par l'Autorité de sûreté nucléaire pour les équipements sous pression nucléaires, ou par le ministre chargé de la sécurité industrielle dans les autres cas, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques, ainsi que de l'Autorité de sûreté nucléaire pour les appareils à pression implantés dans le périmètre d'une installation nucléaire de base.

Cette décision approuve le cahier technique professionnel (CTP) du syndicat national des producteurs d'alcool agricole (SNPAA) intitulé « Suivi en service des récipients munis d'adsorbant pour la déshydratation de l'alcool éthylique » - révision du 22 octobre 2019. Les exploitants de ces équipements peuvent donc établir un plan d'inspection selon ce CTP.

Les dispositions de la décision BSEI n° 14-082 du 31 juillet 2014 sont remplacées par les dispositions de la présente décision.

### **Décision BSERR n° 20-004 du 8 janvier 2020 modifiant la décision BSEI n° 08-063 du 4 mars 2008 relative au contrôle en service des réservoirs de stockage de gaz de pétrole liquéfiés dit « moyen et gros vrac ».**

Ministère chargé de l'Environnement. Bulletin officiel du ministère chargé de la Transition écologique et solidaire – 3 p.

Cette décision approuve le cahier technique professionnel (CTP) pour la fabrication et l'exploitation des réservoirs GPL moyen et gros vrac (capacités > à 12 m<sup>3</sup> et ≤ à 120 m<sup>3</sup>) - MA.GV/CC.01 Edition 3 du 30 novembre 2019. Les exploitants de ces équipements peuvent donc établir un plan d'inspection selon ce CTP.

Les dispositions de la décision BSEI n° 08-063 du 4 mars 2008 sont remplacées par les dispositions de la présente décision.

### **Décision BSERR n°20-005 du 7 janvier 2020 modifiant la décision BSEI n° 05-95 du 1<sup>er</sup> avril 2005 relative à la reconnaissance d'un cahier technique professionnel.**

Ministère chargé de l'Environnement. Bulletin officiel du ministère chargé de la Transition écologique et solidaire – 3 p.

Cette décision approuve le cahier technique professionnel (CTP) de l'association française des industries en appareils à pression (AFLAP) intitulé « Dispositions spécifiques applicables aux équipements sous pression à paroi vitrifiée - CTP rev.1 novembre 2019 ». Les

*exploitants de ces équipements peuvent donc établir un plan d'inspection selon ce CTP.*

*Les dispositions de la décision BSEI n°05-95 du 1<sup>er</sup> avril 2005 sont remplacées par les dispositions de la présente décision.*

## PROTECTION INDIVIDUELLE

**Arrêté du 22 janvier 2020 portant abrogation de l'arrêté du 7 avril 1999 fixant le guide national de référence relatif aux appareils respiratoires isolants.**

*Ministère chargé de l'Intérieur. Journal officiel du 25 janvier 2020, texte n° 28 ([www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr) – 1 p.).*

*Ce texte abroge un arrêté du 7 avril 1999 qui fixait, dans son annexe, le guide national de référence relatif aux règles d'utilisation et la procédure opérationnelle liées au port des appareils respiratoires isolants par les sapeurs-pompiers.*



# Textes officiels

## environnement, santé publique et sécurité civile

### Environnement

#### INSTALLATIONS CLASSÉES

##### Plateformes industrielles

###### Arrêté du 9 décembre 2019 pris en application de l'article R. 515-118 du Code de l'environnement.

Ministère chargé de l'Environnement. Journal officiel du 11 janvier 2020, texte n° 5 ([www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr) – 1 p.).

L'article 144 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et à la transformation des entreprises (dite loi « PACTE ») a créé l'article L. 515-48 au sein du Code de l'environnement. Cet article introduit une notion nouvelle : les plateformes industrielles. Selon les dispositions de cet article, une plateforme industrielle se définit comme le regroupement d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sur un territoire délimité et homogène, conduisant par la similarité ou la complémentarité des activités de ces installations, à la mutualisation de la gestion de certains des biens et services qui leur sont nécessaires.

La liste des plateformes industrielles est fixée par arrêté du ministre chargé des ICPE. L'inscription sur cette liste est subordonnée à la conclusion d'un contrat de plateforme entre les ICPE qui souhaitent se regrouper. Le contrat doit notamment déterminer les domaines de responsabilité qui font l'objet d'une gestion mutualisée.

La demande transmise au préfet par le gestionnaire de la plateforme en vue d'obtenir l'inscription sur la liste

fixée par arrêté suppose le dépôt d'un dossier présentant le territoire délimité et homogène de la plateforme, complété du contrat de plateforme et, le cas échéant, des pièces complémentaires exigées par les dispositions réglementaires.

Lorsque la prévention et la gestion des accidents intègre les domaines de responsabilité qui font l'objet d'une gestion mutualisée au titre du contrat de plateforme, des pièces complémentaires doivent être fournies. Celles-ci doivent préciser les engagements de chaque partenaire en matière de sécurité des procédés, hygiène et sécurité au travail, protection de l'environnement et droit à l'information, ainsi que l'engagement de chaque partenaire à participer aux opérations collectives de sécurité. L'article R. 515-118 du Code de l'environnement prévoit que les opérations collectives de sécurité doivent être définies par arrêté.

À ce titre, selon l'arrêté du 9 décembre sont des opérations collectives de sécurité :

- la consultation préalable mutuelle avant la remise à l'administration d'une étude de dangers ou d'un plan d'urgence ;
- le partage des retours d'expérience concernant les incidents et accidents survenus ;
- la rédaction de procédures d'urgence coordonnées et la réalisation au moins annuelle, sous la direction du gestionnaire de la plateforme, d'un exercice coordonné et simultané ;
- la gestion et la maintenance des équipements communs de protection individuelle requis par ces procédures ;
- l'information de l'ensemble des personnels sur l'ensemble des risques auxquels ils sont exposés du fait des activités des autres partenaires, et la formation aux mesures de protection à prendre ;
- la coordination vis-à-vis des exigences applicables aux entreprises extérieures.

## Prescriptions générales

Arrêté du 13 décembre 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1978 (installations et activités utilisant des solvants organiques) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

*Ministère chargé de l'Environnement. Journal officiel du 17 janvier 2020, texte n° 4 ([www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr) – 12 p.).*

# Vient de paraître...

## **FAVORISER L'EMPLOI DES TRAVAILLEURS EXPERIMENTÉS**

Rapport remis au gouvernement le 14 janvier 2020, mission sur le maintien en emploi des séniors, Sophie Bellon, Olivier Meriaux, Jean-Manuel Soussan

Ce rapport commandé par le Premier Ministre s'inscrit dans le cadre de la mission sur le maintien en emploi des séniors.

Les rapporteurs commencent par dresser un état des lieux de l'emploi des séniors en France pour aboutir à la formulation de 38 propositions. Ils relèvent, que si le taux d'emploi des séniors a augmenté sur ces 20 dernières années, il reste cependant faible en comparaison avec la moyenne de l'Union européenne et de l'OCDE. En 2018, le taux d'emploi des 55-64 ans était en France de 52,1%, contre 58,7% pour les pays de l'UE et 61,4% pour les pays de l'OCDE. Cet état des lieux fait apparaître qu'un pourcentage relativement élevé de séniors connaît des fins de carrières discontinues et problématiques avec des personnes qui ne sont ni en emploi, ni en retraite. En moyenne, établie sur 3 années (2016 à 2018), 28% des personnes ne sont en effet ni en emploi, ni en retraite à 60 ans. Les rapporteurs soulignent l'importance à accorder à la question de l'emploi des séniors, notamment au motif que les réformes successives des régimes de retraite vont continuer à accroître leur taux d'emploi.

De ces constats, sont ensuite présentées 38 propositions s'articulant autour des 5 axes suivants :

- mettre les enjeux du vieillissement au cœur des politiques de prévention et de santé au travail ;
- prévenir les risques d'obsolescence des compétences en seconde partie de carrière et favoriser la transmission des savoirs ;
- 

favoriser et organiser les mobilités et transitions favorables au maintien dans l'emploi ;

- favoriser des transitions plus progressives entre « pleine activité » et « pleine retraite »
- accélérer la transformation culturelle des organisations pour faire évoluer les représentations.

Parmi les 38 propositions, plusieurs concernant la prévention de l'usure professionnelle. Sur cette question, les rapporteurs proposent notamment :

- un abaissement des seuils déclenchant l'obligation de négocier un accord de prévention de la pénibilité et l'obligation de traiter dans les accords ou plans d'action, les thèmes liés à l'aménagement des fins de carrière notamment ;
- le renforcement de l'accompagnement individuel des salariés ayant ouvert des droits à la pénibilité afin d'activer d'avantage le compte professionnel de prévention (C2P) pour financer des formations longues de reconversion ;
- une augmentation de la part du budget de la branche AT/MP consacrée à la prévention, en renforçant la place des problématiques liées au vieillissement dans les actions prioritaires définies par le futur Plan Santé au Travail (PST4) ;
- une stimulation de l'investissement de l'entreprise en prévention en initiant des programmes d'innovation technologique éligibles au crédit d'impôt recherche.

## **RECOMMANDATION « LIVRAISON, CHARGEMENT, DÉCHARGEMENT DES MARCHANDISES / MATÉRIELS EN POINTS DE LIVRAISON EN HOTELLERIE / RESTAURATION ET TOUT AUTRE POINT DE VENTE DE CONSOMMATION HORS DOMICILE - LIVRAISONS RÉGULIÈRES »**

Caisse nationale de l'assurance maladie (Cnam) – Recommandation R 505 – octobre 2019 – 9 pages

Environ un million de salariés travaillent dans les différents secteurs de la consommation hors domicile et 145 000 travaillent dans le commerce de gros de boissons et de produits alimentaires. Ils sont fortement exposés aux risques :

- liés à la manutention manuelle, lors du chargement / déchargement de la marchandise,
- de chutes de hauteur, source d'accident notamment lors des descentes en cave,
- de chutes de plain-pied (accentués par un état des sols dégradé et la présence d'obstacle fixes ou temporaires),
- de lombalgies et troubles musculo-squelettiques, qui touchent principalement les membres supérieurs,
- liés au risque de collision avec le véhicule de livraison dans l'espace privatif de livraison,
- liés à la coactivité avec les autres professionnels de l'espace public et avec les passants.

En conséquence, cette recommandation propose aux professionnels des secteurs concernés un ensemble de bonnes pratiques à adopter dans leurs entreprises, pour les accompagner dans une démarche globale de prévention des risques et favoriser un travail en sécurité de leurs salariés ou de leurs fournisseurs. Un protocole de sécurité spécifique à la livraison, au chargement et au déchargement de marchandises, notamment de boissons et de produits alimentaires, et permettant de répondre aux exigences de la réglementation, y est proposé.

La recommandation a vocation à s'appliquer à tous les établissements exerçant une activité :

- de cafés, d'hôtels de restauration et tous autres points de consommation hors domicile (notamment restaurations rapide et collective),
- de livraison, chargement, déchargement de marchandises et de matériel dans les établissements mentionnés précédemment.

Elle a été adoptée par les comités techniques nationaux :

- des industries des transports, de l'eau, du gaz, de l'électricité, du livre et de la communication (CTN C) le 3 octobre 2019,

- des services, commerces et Industries de l'alimentation (CTN D) le 1<sup>er</sup> octobre 2019.

Dans un premier temps, la recommandation rappelle la réglementation applicable en matière d'évaluation des risques professionnels et d'interventions d'entreprises extérieures réalisant des opérations de chargement et de déchargement.

Dans un second temps, la recommandation développe les mesures de prévention à mettre en œuvre. Elle rappelle que la prévention débute par une évaluation des risques auxquels sont exposés les salariés de l'établissement d'accueil et les salariés des entreprises extérieures, notamment en lien avec les points de livraison et les règles de circulation, les points de stationnement, l'aménagement des locaux, l'environnement, les équipements embarqués ou sur site et l'organisation du travail.

Après avoir élaboré son document unique, l'entreprise d'accueil peut élaborer le protocole de sécurité nécessaire, pour accueillir des salariés d'autres entreprises. Il est précisé que pour réaliser cette évaluation des risques, l'entreprise d'accueil peut s'aider de l'outil OIRA, qui permet de réaliser le document unique, disponible à l'adresse :

<http://www.inrs.fr/metiers/oira-outil-tpe.html>

et utiliser la fiche entreprise établie par le service de santé au travail. Les professionnels du secteur des cafés, hôtels et restaurants peuvent également se référer à la recommandation R493 « Cafés, hôtels, restaurants et autres activités : Socle de prévention en restauration ».

Les mesures de prévention développées par la recommandation concernent :

- l'organisation de la mise en place du protocole de sécurité et notamment la visite préalable ;
- les consignes de sécurité et les observations particulières du lieu de livraison ;
- les accès au point de livraison et le stationnement ;
- les consignes générales de sécurité et mesures organisationnelles ;
- les équipements disponibles au point de livraison ;
- la livraison, le chargement et le déchargement ;
- les mesures de prévention concernant les risques liés à la circulation à l'intérieur du bâtiment vers les lieux de stockage ;

- le lieu de stockage ;
- la mise à disposition et le port des équipements de protection individuelle.

## ***RECOMMANDATION « VERRERIES : PROTECTION CONTRE LES COULÉES ACCIDENTELLES »***

---

Caisse nationale de l'assurance maladie (Cnam) – Recommandation R 506 – octobre 2019 – 3 pages

Cette recommandation s'applique aux activités pierres et terres à feu du CTN F bois, ameublement, papier-carton, textile, vêtements, cuirs et peaux et pierres et terres à feu, et plus particulièrement aux entreprises ayant pour code-risque de tarification (Sécurité Sociale) suivant : « 26.1EE Fabrication, façonnage et travail technique du verre ».

Elle a été adoptée par le comité technique national des industries du bois, de l'ameublement, du papier-carton, du textile, du vêtement, des cuirs et peaux, des pierres et terres à feu (CTN F) le 10 octobre 2019. Elle annule et remplace la recommandation R 425 adoptée le 1<sup>er</sup> juin 2006.

La « coulée accidentelle » est une fuite de matière en fusion qui survient sur un four, plus généralement en fin de vie de celui-ci (perçement par usure). Elle peut occasionner le vidage<sup>1</sup> du four. Tous les fours sont concernés par cette recommandation malgré des volumes différents. En complément des mesures législatives et réglementaires en vigueur, cette recommandation détaille un certain nombre de préconisations destinées aux chefs d'entreprise dont tout ou partie du personnel relève du régime général de la Sécurité sociale et effectuée à titre permanent ou

occasionnel, des travaux sur ou à proximité des fours dans les verreries (mécaniques ou à la main) afin d'assurer la protection contre les risques de coulée accidentelle.

---

<sup>1</sup> Vidage : Action qui consiste à évacuer le verre en fusion pour une intervention (arrêt programmé ou réparation de fuites).

Les 10 mesures de prévention développées dans cette recommandation visent principalement l'amélioration de quatre points :

- l'isolation des matières en fusion,
- la détection des incidents,

- l'éloignement de toutes installations des zones de chaleur,
- la mise en place des moyens d'information et d'intervention lors d'incidents.

## ***RECOMMANDATION « LE TRAVAIL DES VERRIERS – PRÉVENTION DES RISQUES D'AFFECTIONS OCULAIRES »***

Caisse nationale de l'assurance maladie (Cnam) – Recommandation R 507 – octobre 2019 – 7 pages

Cette recommandation s'applique aux activités pierres et terres à feu du CTN bois, ameublement, papier-carton, textile, vêtements, cuirs et peaux et pierres et terres à feu, et plus particulièrement aux entreprises ayant pour code-risque de tarification (Sécurité Sociale) suivant : « 26.1EE Fabrication, façonnage et travail technique du verre ». Elle concerne le personnel :

- travaillant à proximité du verre en fusion susceptible d'être exposé à des risques d'affections oculaires provenant du rayonnement des matières chauffées à haute température et de la chaleur (notamment les cueilleurs, mouleurs, rebrûleurs et porteurs à l'arche, les conducteurs de machines) ;
- susceptible d'être exposé à des projections de particules de verre dans les yeux ;
- de maintenance susceptible d'être exposé aux risques cités ci-dessus.

Elle a été adoptée par le comité technique national des industries du bois, de l'ameublement, du papier-carton, du textile, du vêtement, des cuirs et peaux, des pierres et terres à feu (CTN F) le 10 octobre 2019. Elle annule et remplace la recommandation R426 adoptée le 7 novembre 2006.

En complément des mesures législatives et réglementaires en vigueur, cette recommandation détaille un certain nombre de préconisations destinées aux chefs d'entreprise dont le personnel est assujéti au régime général de la Sécurité sociale et qui, à titre permanent ou occasionnel, travaille le verre à chaud ou à froid afin de prévenir les risques spécifiques à ces professions.

Les mesures de prévention développées dans cette recommandation visent principalement l'amélioration de cinq points :

- l'isolation des zones de risque,
- l'analyse et la détermination du risque,
- l'évaluation des mesures collectives ou individuelles existantes,
- la mise en œuvre des mesures de prévention en complément des mesures de prévention existantes,
- l'information et la formation du personnel aux risques et aux mesures à mettre en œuvre.

## ***PUBLICATIONS JURIDIQUES - INRS***

### **❖ Droit en pratique – L'infirmier en entreprise et en service de santé au travail**

Travail et sécurité n° 813, février 2020, mis en ligne sur le site de l'INRS

La chronique de la rubrique Droit en pratique publiée tous les deux mois dans la revue Travail et Sécurité aborde un thème, sous l'angle juridique. Les textes de loi et la réglementation applicables s'y référant sont présentés, ainsi que, le cas échéant, des cas de jurisprudence récents.

La chronique publiée en février 2020 concerne les missions et la réglementation applicable aux infirmiers de santé au travail.

Quel que soit le lieu d'exercice, les infirmiers de santé au travail sont soumis à des règles qui régissent leur activité, contenues à la fois dans le Code de la santé publique et le Code du travail. Cette chronique fait le point sur les trois contextes d'exercice, ainsi que sur les missions et règles qui s'appliquent.

Sont ainsi abordés les points suivants :

- Les différentes pratiques d'exercice ;
- Les règles et missions communes des infirmiers, quel que soit leur mode d'exercice ;
- La formation ;
- Le travail en pluridisciplinarité et la collaboration avec le service de santé.

# Jurisprudence

## ÉTABLISSEMENTS DISTINCTS ET CSE : PRÉCISIONS SUR LA NOTION D'AUTONOMIE DE GESTION

Cour de cassation (chambre sociale), 11 décembre 2019, pourvoi n° 19-17.298

Consultable sur le site [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr)

À la suite de l'échec des négociations d'un accord collectif visant à mettre en place et à déterminer le nombre de comités sociaux et économiques (CSE) au sein d'une entreprise, l'employeur a décidé unilatéralement de la mise en place de trois CSE<sup>1</sup>. Ceux-ci correspondaient aux trois secteurs d'activité existants au sein de l'entreprise.

Trois organisations syndicales ont contesté la décision unilatérale de l'employeur devant le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (le DIRECCTE)<sup>2</sup>. Ce dernier a fixé le nombre de CSE à mettre en place à 24.

L'employeur a alors contesté la décision du DIRECCTE devant le tribunal d'instance.

Le tribunal d'instance a conclu à la mise en place d'un CSE unique et à l'absence d'établissements distincts. Les juges du fond ont estimé que les directeurs d'établissement ne disposaient pas d'une autonomie de gestion suffisante pour permettre la caractérisation d'établissements distincts.

Ils ont notamment précisé que l'organigramme de l'entreprise révèle une organisation par délégation et subdélégation de pouvoir et que les termes de ces délégations évoquent des domaines de compétences variés, ainsi que la responsabilité pénale du délégataire. Ils ont toutefois ajouté qu'il convient de ne pas s'arrêter à la lecture de ces documents et des fiches de poste invoquées, mais de déterminer la manière dont le pouvoir s'exerce effectivement dans l'entreprise, notamment en matière de gestion du personnel.

Le tribunal d'instance a ainsi estimé que les directeurs de site disposent d'un rôle en matière de gestion du personnel mais doivent l'assurer en respectant les procédures définies au niveau de l'entreprise. Il a retenu que l'entreprise est certes divisée en filières, dont les directeurs participent à la définition des orien-

<sup>1</sup> En l'absence d'accord collectif de détermination d'établissements distincts pour la mise en place du CSE, l'article L. 2313-4 du Code du travail prévoit que l'employeur peut fixer le nombre et le périmètre des établissements distincts. Cet article précise que le découpage, unilatéral par l'employeur, doit se faire en tenant compte de l'autonomie de gestion du responsable de l'établissement, notamment en matière de gestion du personnel.

<sup>2</sup> L'article L. 2313-5 du Code du travail prévoit qu'en cas de litige portant sur la décision unilatérale de découpage des établissements distincts par l'employeur, le nombre et le périmètre des établissements distincts sont fixés par le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi. Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le juge judiciaire.

tations générales de l'entreprise qu'ils transmettent ensuite au sein de leur filière, mais qu'ils n'exercent cependant pas les pouvoirs effectifs propres à leur conférer une autonomie de gestion. Les juges du fond ont ajouté « *qu'aux termes du document contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (de l'entreprise), certaines fonctions support sont centralisées au niveau du siège* ».

Les organisations syndicales ont formé un pourvoi en cassation.

Elles reprochaient au tribunal d'instance de constater l'absence d'établissements distincts au sein de l'entreprise et en conséquence de décider que la représentation du personnel s'exercera au sein d'un CSE unique. Selon les organisations syndicales, les responsables d'établissement bénéficient d'une autonomie de gestion permettant la reconnaissance d'établissements distincts.

La Cour de cassation casse et annule la décision rendue par le tribunal d'instance.

Elle précise que la centralisation de fonctions support et l'existence de procédures de gestion définies au niveau du siège ne sont pas de nature à exclure l'autonomie de gestion des responsables d'établissement.

Elle relève qu'un tribunal ne peut, en raison de cette centralisation, exclure l'existence d'établissements distincts permettant la mise en place de CSE en application de l'article L. 2313-4 du Code du travail, alors qu'il a constaté l'existence de délégations de pouvoirs des chefs d'établissement dans des domaines de compétence variés et d'accords d'établissement. Il appartenait au tribunal d'instance de rechercher, au regard de l'organisation de l'entreprise en filières et en sites, le niveau caractérisant un établissement distinct au regard de l'autonomie de gestion des responsables.



Document réalisé par le pôle Information juridique - Département Études, veille et assistance documentaires  
Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies  
professionnelles

65, boulevard Richard Lenoir 75011 Paris - Tél. 01 40 44 30 00 - Fax 01 40 44 30 99 - e-mail [info@inrs.fr](mailto:info@inrs.fr) - [www.inrs.fr](http://www.inrs.fr)